

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20260505-ARR1252026-AR



ARR 125 2026 portant interdiction de stationnement et fermeture temporaire d'un parking – Place du Poilu face au monument aux morts

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code de la route,
- Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945 organisée par la Municipalité,
- Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de réglementer le stationnement aux abords du monument aux morts,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et le parking situé face au monument aux morts, Place du Poilu à Anor, sera fermé du mercredi 6 mai 2026 à 00h00 au lundi 11 mai 2026 à 23h59.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, sauf aux véhicules des services municipaux, de secours et des forces de l'ordre dûment autorisés.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin d'informer les usagers de cette disposition temporaire.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 04 mai 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.